

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2023

Ouverture de la séance : 20 h 30

Présents : Jonathan WOFYSY, Véronique GONZAGUE, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Rosa MARQUES, Céline PERNET, Christian MAZIN, Ludovic MERCADAL-SIANECKI, Mickaël LETURGIE, Sonia PAUCHET, Aurélia FILIORD, Marc LOPES, Sébastien PINGANAUD, Héloïse TEMDI, Lionel GUEMENE, Jean DROCOURT, Yannick MORIN, Véronique MAS, Christophe BARBIER

Soit : 23 présents (Quorum à 15)

Absents ayant donné pouvoir : Oriana LABRUYERE (pouvoir à véronique GONZAGUE), Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Thierry PRUVOT), Manon ANGLADA (pouvoir à Pascale PRUNET)

Soit : 3 pouvoirs à l'ouverture de séance

Absent: Yohann VALENTI

Secrétaire de séance: Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2023

Vote :

1 « abstention » (Héloïse Temdi)

25 « pour »

DELIBERATION DCM 2023/072

ELECTIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Au regard de la démission de 2 membres du groupe AEPC, et à l'installation de Monsieur Lionel GUEMENE et de Monsieur Jean DROCOURT, il est demandé au Conseil municipal de modifier les membres des commissions afin d'y intégrer les nouveaux conseillers municipaux tout en conservant la proportionnalité.

- 7 élus de la majorité,
- 2 élus de la liste « Avec et pour les Chevriards »,
- 1 élu de la liste « Alternative 2020 : le défi »

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir désigner les nouveaux membres de chaque commission

Vu l'article L 2121-22 du C.G.C.T,

Vu l'article L 2121-32 du CGCT,

Vu la délibération n° DCM 2020-015 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant création des « commissions municipales » :

Vu la délibération n° DCM 2021 018 du Conseil municipal du 07 avril 2021 modifiant le libellé de deux commissions

Vu la délibération n° DCM 2021 018 du Conseil municipal du 07 avril 2021 portant élection des membres des commissions suite à la démission de Conseillers municipaux,

Vu la délibération n° DCM 2021 049 du Conseil municipal du 30 juin 2021 portant élection des membres des commissions suite à la démission de Conseillers municipaux,

Vu la délibération n° DCM 2022 045 du Conseil municipal du 29 juin 2022 portant élection des membres des commissions suite à la démission de Conseillers municipaux,





Vu la délibération n° DCM 2022 066 du Conseil municipal du 30 novembre 2022 portant sur l'installation d'un conseiller municipal et sur l'élection des membres des commissions

Vu la délibération n°2023 045 du Conseil municipal du 5 juillet 2023 portant sur la modification des commissions municipales et l'élection des membres des commissions

Considérant la démission de Monsieur Alain QUERE et l'installation, de fait, de Monsieur Lionel GUEMENE

Considérant la démission de Madame Alice NOGUERO et l'installation, de fait, de Monsieur Jean DROCOURT

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Désigne les 10 membres de chaque commission municipale suivant les règles de la représentation proportionnelle, soit 7 membres de la majorité, 2 membres d'opposition « Avec et pour les Chevriards et 1 membre d'opposition « Alternative 2020 : le défi » :

FINANCES/ ADMINISTRATION GENERALE

Majorité Durablement Chevriards	Pascale PRUNET
	Oriana LABRUYERE
	Samia GUESMI
	Céline PERNET
	Anne FRANCOUAL
	Franck GRASSELER
	Alexandre CHEVALIER
Avec Et Pour les Chevriards	Héloïse TEMDI
	Sébastien PINGANAUD
Alternative 2020 :	Véronique MAS

ACTION SOCIALE, SANTE ET PREVENTION

Majorité Durablement Chevriards	Thierry PRUVOT
	Marine CIONI
	Aurélia FILIORD
	Anne FRANCOUAL
	Oriana LABRUYERE
	Manon ANGLADA
	Pascale PRUNET
Avec Et Pour les Chevriards	Lionel GUEMENE
	Héloïse TEMDI
Alternative 2020 :	Véronique MAS



SERVICES A LA POPULATION

Majorité Durablement Chevriards	Véronique GONZAGUE
	Anne FRANCOUAL
	Samia GUESMI
	Rosa MARQUES
	Marine CIONI
	Ludovic MERCADAL-SIANECKI
	Mickaël LETURGIE
Avec Et Pour les Chevriards	Yannick MORIN
	Lionel GUEMENE
Alternative 2020 :	Christophe BARBIER

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Majorité Durablement Chevriards	Franck GRASSELER
	Alexandre CHEVALIER
	Céline PERNET
	Christian MAZIN
	Sonia PAUCHET
	Marc LOPES
	Mickaël LETURGIE
Avec Et Pour les Chevriards	Jean DROCOURT
	Yannick MORIN
Alternative 2020 :	Christophe BARBIER

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Majorité Durablement Chevriards	Alexandre CHEVALIER
	Anne FRANCOUAL
	Thierry PRUVOT
	Oriana LABRUYERE
	Franck GRASSELER
	Pascale PRUNET
	Ludovic MERCADAL-SIANECKI

Avec Et Pour les Chevriards	Jean DROCOURT
	Sébastien PINGANAUD
Alternative 2020 :	Véronique MAS

APPEL D'OFFRE

TITULAIRES	Pascale PRUNET
	Franck GRASSELER
	Marc LOPES
	Sébastien PINGANAUD
	Véronique MAS
SUPPLEANTS	Manon ANGLADA
	Alexandre CHEVALIER
	Yohann VALENTI
	Yannick MORIN
	Christophe BARBIER

LOGEMENT

Majorité Durablement Chevriards	Thierry PRUVOT
	Sonia PAUCHET
	Mickaël LETURGIE
Avec Et Pour les Chevriards	Héloïse TEMDI
Alternative 2020 :	Véronique MAS

Article 2 : Dit que le Maire est Président de toutes les commissions.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/073

NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Le règlement intérieur du cimetière, n'a pas été révisé depuis 4 années. C'est pourquoi, certains articles ne correspondent plus à la volonté des élus, et aux normes en vigueur évoluant régulièrement.

Le nouveau règlement intérieur prévoit notamment de supprimer la vente par anticipation d'un emplacement au sein du cimetière (colombarium et concession), de supprimer la durée de 50 ans.

Il s'agit d'une nouvelle démarche entreprise par la majorité municipale pour améliorer l'état général du cimetière.

Bien que la mise à jour du règlement intérieur du cimetière fait partie des délégations du Maire, les élus ont souhaité évoquer cette dernière en commission et en conseil municipal en toute transparence.



Ainsi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte du nouveau règlement intérieur du cimetière annexé à cette présente délibération.

Mme Mas : demande si le cimetière est toujours ouvert 24 heures sur 24 et donc accessible

Mme Prunet : confirme que c'est le choix de la municipalité, qu'à ce jour il n'y a jamais eu d'incident, et que si un jour il y avait un acte de vandalisme ou autre problème, la municipalité pourrait revenir sur le règlement.

Mme Mas : demande s'il ne serait pas judicieux d'instaurer des heures d'ouverture et de fermeture dès maintenant.

Mme Mas : remarque qu'il y a une coquille dans l'article 11 car il est écrit « Maire adjoint déléguée au cimetière »

Mme Prunet : explique que c'est bien du ressort de l'administration générale et donc que la gestion du cimetière fait bien partie de sa délégation.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2233-1 à R.2223-137 relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, modifié par le décret n°2000-318 du 7 avril 2004 ;

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération DCM2019/082 du 25 septembre 2019 portant adoption des nouvelles tarifications et du règlement intérieur du cimetière,

Vu l'avis favorable de la commission « finances / administration générale » en date du 20 novembre 2023,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du cimetière selon la réglementation en vigueur.

Considérant la volonté de l'équipe municipale d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour améliorer l'état général du cimetière.

Considérant le souhait du Maire de vouloir effectuer des modifications dans le règlement intérieur du cimetière en toute transparence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Prend acte du nouveau règlement intérieur du cimetière ci-annexé.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le Conseil municipal a pris acte du nouveau règlement intérieur du cimetière communal

DELIBERATION DCM 2023/074

ADOPTION DES NOUVELLES TARIFICATIONS DES CONCESSIONS DU CIMETIERE COMMUNAL

Au regard de la modification du règlement intérieur du cimetière, il convient de réviser la grille des tarifs.

Ce nouveau règlement intérieur prévoyant notamment la suppression de la durée de 50 ans pour les concessions et le colombarium, il convient d'en retirer la tarification.

Depuis le 1er janvier 2021, les communes ayant perdu la faculté de prendre des arrêtés municipaux visant à instaurer un droit de percevoir des taxes funéraires sur les convois, les inhumations et les crémations, il convient de mettre en place une redevance pour la mise à disposition du jardin du souvenir et une prestation pour les plaques d'identification des défunts pour le colombarium dans le but d'une harmonisation.

Il est à noter que les élus n'ont pas souhaité augmenter les tarifs des concessions.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir adopter la nouvelle grille des tarifs qui sera mise en vigueur dès son approbation.

M. Pinganaud : remarque que le prix pour les 4 urnes est juste d'un euro supplémentaire par rapport aux 2 urnes, trouve qu'il n'y a aucune cohérence, que c'est très compliqué d'en parler ainsi car cela donne l'impression que l'on est dans



une épicerie, explique que c'est 500 euros pour 2 urnes et 501 euros pour un emplacement 4 urnes, réaffirme qu'il n'y a aucune logique.

M. Le Maire : explique que l'on s'est rendu compte depuis la construction du columbarium, qu'il n'y a aucun emplacement de 4 urnes qui s'est vendu, que l'idée est de proposer une solution de vente attractive, explique que lorsque l'on commandera un autre columbarium, on ne proposera que 2 urnes.

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants, L 2213-1 à L 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à 2223.98. Les articles L 2223-35 à L 2323-37

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645.6

Vu le décret du 28 janvier 2011, modifiant le régime des opérations funéraires en vertu des articles L. 2213-7 à L. 2215-15, pour la partie législative du C.G.C.T., et R 2213-2 à R. 2213-57 pour la partie réglementaire du même code.

Vu le Code de la construction art L 511-4-1

Vu la délibération DCM2019/082 du 25 septembre 2019 portant adoption des nouvelles tarifications et du règlement intérieur du cimetière,

Vu l'avis favorable de la commission « finances / administration générale » en date du 20 novembre 2023,

Considérant la fin des taxes funéraires conformément à l'article 121 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ayant abrogé l'article L.2223-22 du CGCT

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à part du règlement intérieur du cimetière, les tarifs des concessions pour pouvoir en effectuer la revalorisation si nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Fixe les tarifs suivants :

	Concession pleine terre ou caveau	Columbarium	
		Modèle 1 (2 urnes) de dimensions : largeur : 25 cm Profondeur : 35 cm hauteur : 30 cm	Modèle 2 (4 urnes) de dimensions : largeur : 35 cm Profondeur : 35 cm hauteur : 30 cm
10 ans	120 €	120€	121€
15 ans	180 €	180€	181€
30 ans	500 €	500€	501€

Redevance	Montant
Mise à disposition du jardin du souvenir	35€

Prestation	Montant
Case columbarium : plaque gravée (nom, prénom, année de naissance et de décès)	20€
Jardin du souvenir : plaque gravée (nom, prénom, année de naissance et de décès)	15€

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

5 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Héloïse Temdi, Lionel Guemene, Yannick Morin, Jean Drocourt)

21 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité



DELIBERATION DCM 2023/075

COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE CONCESSION 2022 DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Sur notre commune, la distribution publique d'électricité est confiée à ENEDIS pour la distribution et à EDF pour la fourniture, par un contrat de concession signé le 30 octobre 2019 et rendu exécutoire le 6 novembre 2019, pour une durée de 30 ans. Chaque année, un compte-rendu d'activité de concession (CRAC) nous est remis par ENEDIS et EDF. Il apporte des informations techniques, commerciales et financières sur le fonctionnement du service.

Pour l'année 2022, la commune de Chevry-Cossigny comptabilisait 1972 abonnés consommateurs HTA et BT (1904 en 2021) et 34 abonnés producteurs (30 en 2021). Le réseau de distribution a acheminé 17 690 163 kWh pour un montant de recette de 823 159 € (-0.1%).

En ce qui concerne le patrimoine de la commune, le réseau basse tension s'étend sur 26 km, et le réseau moyenne tension sur 45 km en souterrain. De plus, nous possédons 30 postes de transformation HTA/BT.

Depuis le déploiement des compteurs Linky, le territoire est couvert à 95.4%. Cette action se poursuivra en 2023.

Concernant la qualité de desserte, la durée moyenne annuelle de coupure des clients est de 73 min (30 min en 2021). Ces 73 min sont dues à des incidents ou des travaux sur le réseau de distribution publique. Les incidents sur le réseau de transport (RTE) représentent cette année 0 min.

D'autre part, sur le territoire de la concession, le taux de clients mal alimentés (CMA) est de 0%.

En 2022, les investissements ont été répartis de la manière suivante : 203 000€ pour le raccordement des consommateurs et producteurs (147 000€ en 2021), 887 000€ pour la performance du réseau (1 686 000 € en 2021), 52 000 € pour les exigences environnementales et réglementaires (9 000 € en 2021) et enfin 830 000 € pour le poste source situé sur le territoire de la commune (1 669 000€ en 2021).

L'élagage et l'entretien des lignes HTA et BT réalisé sur le réseau de Seine et Marne représente 241.18 km pour un montants de 1 304 167.00€.

Le compte de résultat de la concession en exploitation est en négatif de 346K€.

Pour finir, en ce qui concerne EDF, les données transmises concernent uniquement leur activité limitée aux tarifs réglementés de vente, c'est-à-dire correspondant à des consommateurs finaux domestiques ou non domestiques pour des sites d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. La très grande majorité des sites en concession sont désormais au tarif bleu (peuvent subsister quelques sites aux tarifs jaune ou vert). Pour rappel, les sites de puissance supérieure à 36 kVA ne peuvent plus bénéficier de tarifs réglementés depuis le 1 janvier 2016.

Sur notre concession, il y a 973 clients au tarif bleu (966 en 2021) pour une énergie facturée de 6 321 784 kWh (7 141 131 kWh en 2021) et un chiffre d'affaires de 932 411€ (835 568 € en 2021),

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du compte-rendu d'activité de concession 2022 sur le service de distribution publique d'électricité établi par ENEDIS et EDF.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que le service de distribution publique d'électricité pour la commune est assuré par ENEDIS pour la distribution et par EDF pour la fourniture, par le biais d'un contrat de concession

Considérant qu'ENEDIS et EDF ont présenté leur rapport annuel 2022, ayant pour objet d'apporter des informations techniques, commerciales et financières à propos du service de distribution publique d'électricité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : **Prend** acte du compte-rendu d'activité de concession 2022 sur le service de distribution publique d'électricité établi par ENEDIS et EDF.

Article 2 : **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr



Le Conseil municipal prend acte du compte-rendu d'activité de concession 2022 du service de distribution publique d'électricité

DELIBERATION DCM2023/076

COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE CONCESSION 2022 DU SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL

Sur notre commune, la distribution publique de gaz naturel est confiée à GRDF par un contrat de concession rendu exécutoire le 06 février 1997 pour une durée de 30 ans. Chaque année, un compte-rendu d'activité de concession (CRAC) nous est remis par GRDF. Il apporte des informations techniques, commerciales et financières sur le fonctionnement du service.

Pour l'année 2022, la commune de Chevry-Cossigny comptabilisait 898 abonnés (842 en 2021), pour une quantité consommée de 17 GWh (20 GWh en 2021) et une recette de 309 480€.

En ce qui concerne le patrimoine de la commune, le réseau s'étend sur 17 km uniquement en moyenne pression et comprend 0 poste de détente réseau (0 en 2021), 17 robinets de réseau (16 en 2021) et 26 branchements collectifs (26 en 2021), 6 actes de mise à jour de la cartographie ont été réalisés notamment après des travaux de pose et de renouvellement d'ouvrage ou d'action correctives. Depuis le début du déploiement 880 compteurs ou modules communicants ont été installés dont 48 en 2022, ainsi qu'un concentrateur.

Les principaux travaux en 2022 sur notre territoire représentent 2 049 mètres sur le réseau pour le raccordement et la transition écologique sur la rue de Cossigny à la demande d'un tiers, 2 mètres d'adaptation et modernisation des ouvrages sur la rue Aman Jean.

Avant tout travail en sous-sol, une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'entreprise sont obligatoires. Pour l'année 2022, 8 DT ont été reçues (14 en 2021) avec pour 8 d'entre elles la présence d'ouvrage GRDF (13 en 2021), et 41 DICT (52 en 2021) dont 41 faisaient état de la présence d'ouvrage GRDF.

En 2022, les investissements ont été répartis de la manière suivante : 623 477€ pour le développement du réseau (57 895€ en 2021), 0 € pour le déplacement d'ouvrages à la demande d'un tiers (5 432€ en 2021), 36 633€ pour l'adaptation et la modernisation des ouvrages (106€ en 2021), 1 374€ pour la modernisation de la cartographie et inventaire (965€ en 2021) et enfin 3 728€ pour le comptage (69 599€ en 2021).

Pour finir, au niveau de la qualité de service, le nombre d'incidents sur la concession est passé de 40 en 2021 à 15 en 2022. Par ailleurs, 17 clients ont été concernés par une interruption de livraison suite à un incident.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du compte-rendu d'activité de concession 2022 sur le service de distribution publique de gaz naturel établi par GRDF.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que le service de distribution publique de gaz pour la commune est assuré par GRDF, par le biais d'un contrat de concession,

Considérant que GRDF a présenté son rapport annuel 2022, ayant pour objet d'apporter des informations techniques, commerciales et financières à propos du service de distribution publique de gaz naturel,

Article 1 : Prend acte du compte rendu d'activité de concession 2022 sur le service de distribution publique de gaz naturel établi par GRDF,

Article 2 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal prend acte du compte-rendu d'activité de concession 2022 du service de distribution publique de gaz naturel.



DELIBERATION DCM2023/077

RAPPORT ANNUEL 2022 DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sur notre commune, le service public de l'assainissement est assuré par SUEZ ENVIRONNEMENT – LA LYONNAISE DES EAUX, par un contrat d'affermage rendu exécutoire le 25 juillet 2012 pour une durée de 12 ans. Chaque année, un rapport annuel du délégataire (RAD) nous est remis par SUEZ ENVIRONNEMENT – LA LYONNAISE DES EAUX. Il a pour objet de présenter la qualité et le coût du service public de l'assainissement.

Pour l'année 2022, la commune de Chevry-Cossigny comptabilisait 1 359 clients en assainissement collectif (1 301 en 2021), pour un volume facturé de 168 024 m³ (161 275 m³ en 2021).

En ce qui concerne le patrimoine de la commune, le réseau d'assainissement collectif s'étend sur 12,8 km pour le réseau d'eaux pluviales, sur 10 km pour le réseau d'eaux usées, sur 5,4 km pour le réseau unitaire, et enfin 3,4 km sur le réseau séparatif d'eaux usées en refoulement et comprend 4 postes de relèvement (3 en eaux usées et 1 en eaux pluviales).

Au niveau surveillance et intervention préventive, aucune inspection réseau (ITV) n'a concerné l'année 2022 (126 ml en 2022) tous réseaux confondus, le curage préventif réseau a été effectué sur un linéaire de 2792.52ml (565.67 ml en 2022) et sur 368 avaloirs (19 en 2021). De plus, il a été réalisé 1 désobstruction de branchements (1 en 2021), 7 désobstructions sur réseaux (2 en 2021), aucune désobstruction d'avaloirs (0 en 2021), 61 enquêtes de conformité (65 en 2021), et 1 réparation d'ouvrage (0 en 2021).

Enfin financièrement, le résultat du compte annuel de l'exploitation est de 21.71€ (25.39€ en 2021). Les produits pour l'année représentent un montant de 212.10€ (189.51€ en 2021), les charges d'un montant de 183.15€ (154.49€ en 2021), ce qui permet d'obtenir un résultat brut pour l'année 2022 de +28.95€ (+ 35 020€ en 2021) qui a été utilisé pour apurer les déficits antérieurs.

Les reversements au profit de la collectivité intervenus au cours de l'année 2022 s'élèvent à 62 774.56 € (67 142.58€ en 2021).

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du rapport annuel d'activité 2022 sur la qualité et le coût du service public de l'assainissement établi par SUEZ ENVIRONNEMENT – LA LYONNAISE DES EAUX.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant que le service public de l'assainissement pour la commune est assuré par SUEZ ENVIRONNEMENT – LA LYONNAISE DES EAUX, par le biais d'un contrat d'affermage,

Considérant que SUEZ ENVIRONNEMENT – LA LYONNAISE DES EAUX a présenté son rapport annuel 2022 ayant pour objet d'apporter des informations techniques, commerciales et financières à propos du service public d'assainissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Prend acte du rapport annuel d'activité 2022 sur la qualité et le coût du service public de l'assainissement établi par SUEZ ENVIRONNEMENT – LA LYONNAISE DES EAUX.

Article 2 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel 2022 du service public de l'assainissement collectif

DELIBERATION DCM2023/ 078

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents.

La dernière délibération à ce sujet est celle numérotée 2023/012 prise lors du Conseil Municipal du 29 mars 2023.



Depuis, les besoins de la commune et les carrières de certains agents ont évolué.

Il est proposé au Conseil Municipal de supprimer certains postes vacants et de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents.

M. Pinganaud : explique que les postes d'adjoints d'animation et adjoints territoriaux sont majoritairement pourvus par des non titulaires de la fonction publique, ne s'était jamais rendu que cette proportion était si importante, demande si des cycles de formations ou de préparations aux concours sont prévus, et si on incite les agents à passer des concours.

M. Le Maire : précise qu'il y a un groupe de travail sur les aspects « titularisation » afin de fixer des règles claires avec les représentants du personnel et Madame Prunet, précise que les agents titulaires ou non, suivent des formations, que l'idée est que l'on ait un maximum de fonctionnaires dans nos effectifs, mais précise qu'on a la nécessité d'embaucher un certain nombre de contractuels car nous avons des agents en arrêt de travail et que, pour la continuité du service public, nous faisons appel à des contractuels.

Mme Prunet : précise que dans la filière animation, il y a des contractuels du fait de leur nombre d'heures et de leur temps de présence au sein de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n°2023/012 du 29 mars 2023 portant sur le dernier tableau des emplois actualisés,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 octobre 2023,

Considérant que les besoins de la commune évoluent et qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant les évolutions de carrières dont ont bénéficié certains agents,

Considérant les mouvements de personnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide de supprimer les postes suivants :

- Un poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps non complet (26,50/35)
- Deux postes d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Deux postes d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Article 2 : Décide d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents, ci-après :

FILIERE	CATEGORIE	EMPLOI PERMANENT		EFFECTIF POURVU ETP	
		TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TITULAIRE	NON TITULAIRE
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1 à 26,50	1,76	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2			1
Classe d'emploi Rédacteur 3 grades	B	1		1	
Rédacteur	B	1		1	
Classe d'emploi Adjoint Administratif 3 grades	C	1		1	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2		2	

Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	4		1	1
Adjoint administratif territorial	C	4		3	
FILIERE SPORTIVE					
Éducateur principal de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives	B	1		1	
FILIERE ANIMATION					
Animateur territorial	B	2		1	
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	5		4	
Adjoint d'animation territorial	C	6		1	5
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de maîtrise	C	2		2	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2		1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	4		2	
Adjoint technique territorial	C	14		6	7
FILIERE MEDICO SOCIALE					
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	2		1	
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	4		1	2
FILIERE POLICE					
Brigadier-chef principal	C	2		2	

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2023/079

DESIGNATION DU REFERENT ALERTE ETHIQUE ET SIGNALEMENT AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2), en son article 8 I.-B, instaure l'obligation pour les collectivités suivantes, de mettre en œuvre des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels :

- Les régions et départements ainsi que les établissements publics en relevant ;
- Les communes de plus de 10 000 habitants ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ;
- Les autres personnes morales de droit public d'au moins 50 agents.

Les lanceurs d'alertes sont définis par la loi comme « toute personne physique qui révèle ou signale, de manière



désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance».

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-Et-Marne ne se limite pas à ces critères et a nommé un référent alerte éthique pour toutes les collectivités, affiliées ou non. Les collectivités adhérentes au socle commun ont été averties qu'elles devront signer une convention tarifée.

Afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle versée, le CDG 77 propose de confier cette mission au référent Alerte éthique désigné par la Présidente du CDG 77, à savoir l'actuel référent déontologue et laïcité, M. Frédéric Debove.

La présente délibération vise à approuver cette procédure, et par ce moyen, à signifier la volonté de la commune de Chevry-Cossigny de ne pas recourir à un autre référent alerte éthique que celui du CDG77.

Par cette délibération, le Conseil municipal valide la nomination du référent déontologue du CDG77 comme référent alerte éthique pour le compte de la commune de Chevry-Cossigny.

Le Comité Social Territorial de la commune qui s'est réuni le jeudi 12 octobre 2023 a émis un avis favorable (article 8 I B (2ème alinéa), loi n°2016-1691).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment en ses articles L 135-1 à L135-6 ; Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2018 relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération de la CNIL, n° 2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alertes professionnelles ;

Vu le référentiel susmentionné ;

Vu la délibération n°23-23 du Centre de gestion du 11 mai 2023 validant le principe de mise en place de l'alerte éthique par le biais d'un formulaire dématérialisé ;

Vu l'arrêté RH-A-2022-235 du Centre de gestion de Seine-Et-Marne portant désignation d'un référent déontologue, laïcité et alerte éthique ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune de Chevry-Cossigny qui s'est réuni le 12 octobre 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Désigne M. Frédéric Debove comme Référent Alerte éthique pour le compte de la commune de Chevry-Cossigny

Article 2 : Certifie le caractère exutoire de cet acte

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois, à compter de la présente délibération.

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité



DELIBERATION DCM 2023/080

ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) POUR SON PERSONNEL RETRAITE

Créé en 1967, le CNAS est une association à but non lucratif, loi 1901, qui a pour objet, au titre de l'action sociale, l'amélioration des conditions de vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction, ...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes. La commune de Chevry-Cossigny a fait le choix par délibération du 20 décembre 2018, de cotiser chaque année pour son personnel actif.

Ainsi, un agent partant à la retraite dans l'année N peut en bénéficier jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Aussi, le CNAS offre la possibilité aux communes de délibérer sur le fait qu'à l'issue de cette date, leurs agents désormais retraités, puissent bénéficier de nombreuses aides moyennant des frais de cotisations annuels notamment :

- une prestation et un prêt Départ à la retraite
- une prestation Séjour vacances retraité
- le programme Seniors en vacances de l'ANCV
- la prestation Aide-ménagère à domicile, s'ils font appel à une auxiliaire de vie ou une aide-ménagère
- la prestation Hébergement permanent en cas de résidence durable en dehors de leur domicile

Ils pourront également continuer à bénéficier des offres **ouvertes à tous les bénéficiaires** tels que :

- Aides pour des petits travaux de bricolage ou jardinage avec des tickets CESU
- Des tarifs préférentiels aux billetteries et voyages
- Des cartes et chèques cadeaux avec des remises
- Un prêt pour des changements d'appareils auditifs et/ou oculaires

Il est à noter que cela n'engendre pas de coûts financiers pour la commune.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à doter les agents de la commune partant à la retraite d'une action sociale de qualité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, selon lequel les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Vu la délibération 18/12/94 du 20 décembre 2018 portant sur l'adhésion au Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS)

Considérant la volonté de l'équipe municipale d'accompagner les agents de la commune partant à la retraite

Considérant le fait que cela n'engendra aucun frais pour la commune de Chevry-Cossigny

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Autorise les agents de la commune partant à la retraite à bénéficier du CNAS

Article 2 : Dit que les agents concernés devront s'acquitter de leur cotisation annuelle pour pouvoir en bénéficier

Article 3 : Dit qu'aucun frais ne sera supporté par la commune

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/081

CONTRAT ASSURANCE STATUTAIRE

Lors du Conseil municipal du 11 décembre 2019, et par délibération DCM 2019/089, les élus ont souhaité donner mandat au Centre de Gestion de Seine-et-Marne afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurance agréée.



En effet, en raison du poids financier important (près de 15 millions d'euros d'encaissement annuel) représentant 437 collectivités adhérentes et du principe de mutualisation des résultats des collectivités, le CDG obtient de meilleurs taux et garanties qu'une collectivité territoriale seule.

En mandatant le CDG, la commune de Chevry-Cossigny bénéficie de l'expérience du CDG dans la passation de ce type de marché et dans l'exécution du suivi de contrat tout en conservant la faculté de ne pas donner suite à la proposition qu'il lui fera.

A ce jour, le CDG conventionne avec la société RELYENS. Un premier contrat avait été signé pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour rappel, l'assurance couvre :

- la maladie ordinaire sans jours de carence (alors que les agents ont 1 jour de carence)
- les congés Longue maladie
- les congés longs durés
- le temps partiel thérapeutique
- les accidents du travail et les maladies professionnelles (indemnités et frais médicaux)
- les congés maternités

Aussi, comme dans la plupart des collectivités, le CDG et Relyens nous ont fait savoir, en cette fin d'année, qu'ils ne pouvaient plus couvrir nos risques au même taux qu'indiqué sur le contrat initial, à savoir une couverture de 100% pour une cotisation à hauteur de 7,86% de la masse salariale, et proposent donc un avenant à compter du 1^{er} janvier 2024. Dans ce dernier, le taux le plus intéressant proposé est une couverture à 90% pour une cotisation à hauteur de 9,41% de la masse salariale.

Au regard du fait que le CDG est le plus à même de négocier les contrats et que la commune ne possédait pas le temps nécessaire pour challenger d'autres compagnies d'assurances, et au risque de ne plus avoir de couverture au 1^{er} janvier 2024,

M. Pinganaud : est surpris qu'il n'y ait pas l'avis du CST dans la délibération

M. Le Maire : précise que l'avis du CST n'est pas obligatoire, que l'on a reçu l'offre après la réunion du CST, indique qu'il faut qu'on soit couverts en termes d'assurance tout au long de l'année

Mme Prunet : précise que c'est une assurance pour la mairie et pas pour les agents

M. Pinganaud : précise qu'il y a une assurance décès dans la prestation proposée

Mme Prunet : précise qu'il n'y a pas la partie décès mais uniquement la maladie et accident du travail

M. Pinganaud : confirme qu'il y a bien une assurance décès dans l'annexe proposée

M. Le Maire : indique que c'est bien un contrat entre la collectivité et l'assurance Relyens, qu'on va repreciser avec eux

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'expression du conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 2 juillet 2019 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département ;

Vu la délibération DCM2019/089 du 11 décembre 2019 portant sur le contrat d'assurance des risques statutaires

Considérant la nécessité de recourir à une assurance statutaire pour le personnel communal

Considérant le fait que la société d'assurance ne peut plus rembourser la collectivité à 100% sur la même base de cotisation

Considérant que la cotisation annuelle versée à la société d'assurance passera de 7,86% à 9,41% du montant de la masse



salariale

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat ci-annexé.

Article 2 : Dit que les crédits seront prévus au budget

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/082

QUART INVESTISSEMENT BUDGET ASSAINISSEMENT

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres et les mandats émis par l'ordonnateur.

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions exposées précédemment.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant la Commune à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget, et ce, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales,

Vu la délibération 2020/16 portant élection des membres des commissions communales,

Vu la délibération 2023/026 portant vote du budget assainissement,

Vu l'avis favorable de la commission administration générales et finances du 20 novembre 2023,

Considérant les crédits ouverts au budget 2023, après décisions modificatives, et que le budget est voté par chapitre,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, sur l'année 2024, avant l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, à partir du 01 janvier 2024, dans les limites suivantes :



	2023 MONTANTS BUDGETISES	2024 (25% maxi) DEMANDE OUVERTURE
CHAPITRE 20	31 000.00 €	7 750.00 €
CHAPITRE 21	100 926.66 €	25 231.67 €
TOTAUX	131 926.66 €	32 981.67 €

Article 2 : Dit que les crédits utilisés seront inscrits au budget de l'année 2024.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

2 « Contre » (Véronique Mas, Christophe Barbier)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/083

QUART INVESTISSEMENT BUDGET VILLE

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres et les mandats émis par l'ordonnateur.

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée lors d'exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions exposées précédemment.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant la Commune à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget, et ce, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales,

Vu la délibération 2020/16 portant élection des membres des commissions communales,

Vu la délibération 2023/025 portant vote du budget communal,

Vu la délibération 2023/034 portant vote de la décision modificative n°1 du budget communal,

Vu la délibération 2023/048 portant vote de la décision modificative n°2 du budget communal,

Vu la délibération 2023/XXX portant vote de la décision modificative n°3 du budget communal,

Vu le tableau d'ouverture de crédits au chapitre avant vote budget primitif 2024 en annexe,

Vu l'avis favorable de la commission administration générales et finances du 20 novembre 2023,



Considérant les crédits ouverts au budget 2023, après décisions modificatives, et que le budget est voté par chapitre,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes réaliser, sur l'année 2024, avant l'adoption du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, à partir du 01 janvier 2024, dans les limites suivantes :

	2023 MONTANTS BUDGETISES	2024 (25% maxi) DEMANDE OUVERTURE	DETAIL A LA LIGNE SELON ANNEXE
CHAPITRE 20	103 000.00 €	25 750.00 €	
CHAPITRE 21	801 936.25 €	200 484.06 €	
TOTAUX	904 936.25 €	226 234.06 €	

Article 2 : Dit que les crédits utilisés seront inscrits au budget de l'année 2024.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

2 « Contre » (Véronique Mas, Christophe Barbier)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/084

DECISION MODIFICATIVE N°3 SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE

Par délibération 2023-025 du 29 mars 2023, le Conseil municipal a voté l'approbation du budget primitif 2023 à la majorité.

La trésorerie informe le 25 aout 2023 qu'un trop perçu de taxe d'aménagement d'une valeur de 2 800.00€ a été versé à la commune en 2015, 2016 et 2019. Il faut donc procéder à un remboursement. Aucun crédit au compte 10226 débiteur n'a été budgétisé lors du montage du budget 2023. La somme sera donc débitée au compte 10226 taxe aménagement et crédité dans le compte 28121

La trésorerie demande le 20 septembre 2023 d'effectuer un apurement dans les comptes de frais d'études et d'insertion.

Il faut donc procéder à un ajustement budgétaire comme suit :

COMPTES DE RECETTES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
R	I	040	28121	OPFI	2023 amortissements	20 000.00 €
R	I	021	021	OPFI	2023 virement section invest.	58 924.60 €
R	I	041	2031	OPFI	Etude suivi de travaux	32 140.08 €
COMPTES DE DEPENSES – Section d'investissement						

Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	10	10226	ONA	2015-2016-2019 remb. TA	2800.00 €
D	I	23	2313	ONA	Constructions	17 200.00 €
D	I	23	2315	ONA	Install. matériel et outillage	58 924.60 €
D	I	041	21533	OPFI	Etude suivi de travaux	15 428.40 €
D	I	041	2152	OPFI	Etude suivi de travaux	16 711.68 €

COMPTES DE DEPENSES - Section fonctionnement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	F	042	6811	OPFI	2023 amortissements	20 000.00 €
D	F	011	611	ONA	Prestations service	15 000.00 €
D	F	023	023	OPFI	Virement en section d'invest.	58 924.60 €
D	F	014	739223	OPFI	FPIC	10 000.00 €
COMPTES DE RECETTES - Section fonctionnement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
R	F	73	73224	ONA	2023 droits de mutation	103 924.60 €

M. Pinganaud : explique qu'il a bien été évoqué en commission le trop-perçu de la taxe d'aménagement ainsi que l'équilibre des comptes mais voit des montants qui n'ont jamais été évoqués, note qu'il a du mal à comprendre les tableaux, par exemple en ce qui concerne la somme de 58924 euros, dont il n'a jamais entendu parler, comprend qu'ils sont en recettes/section investissement, également en dépenses/section investissement mais aussi en dépenses/section fonctionnement, pense que les 58924 euros devraient être en crédit/fonctionnement et en débit/investissement.

Mme Prunet : comprend que cela puisse interpeller puisqu'on voit le montant dans les 3 colonnes, explique que c'est mécanique. Une mécanique financière est obligatoire pour respecter l'équilibre budgétaire en fonctionnement et en investissement. Les 58 924.60 € en fonctionnement sont un « RESTE » des recettes de fonctionnement 103 924.60€. Il est proposé ce jour de basculer ce reste en INVESTISSEMENT au compte 021 virement section investissement. Pour équilibrer de ce fait la section investissement, il est proposé de mettre en dépense au compte 2315 Installation matériel et outillage qui est un compte tampon dont la mairie ne se sert que très rarement pour isoler comptablement cette somme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/007 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération n°2023/025 du 29 mars 2023 portant sur l'approbation du budget primitif communal 2023,

Vu la délibération n°2023/034 du 09 juin 2023 portant sur la décision modificative n°1 du budget principal communal 2023,

Vu le budget primitif 2023 signé par l'ensemble du Conseil Municipal le 29 mars 2023,



Vu la délibération 2023/034 portant vote de la décision modificative n°1 du budget communal,

Vu la délibération 2023/048 portant vote de la décision modificative n°2 du budget communal,

Vu la demande de la trésorerie d'effectuer un remboursement pour trop perçu de la taxe d'aménagement et d'apurer les frais d'études et d'insertion,

Vu l'avis favorable de la commission administration générales et finances du 20 novembre 2023,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires, selon la présentation ci-après :

COMPTES DE RECETTES - Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
R	I	040	28121	OPFI	2023 amortissements	20 000.00 €
R	I	021	021	OPFI	2023 virement section invest.	58 924.60 €
R	I	041	2031	OPFI	Etude suivi de travaux	32 140.08 €

COMPTES DE DEPENSES - Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	10	10226	ONA	2015-2016-2019 remb. TA	2800.00 €
D	I	23	2313	ONA	Constructions	17 200.00 €
D	I	23	2315	ONA	Install. matériel et outillage	58 924.60 €
D	I	041	21533	OPFI	Etude suivi de travaux	15 428.40 €
D	I	041	2152	OPFI	Etude suivi de travaux	16 711.68 €

COMPTES DE DEPENSES - Section fonctionnement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	F	042	6811	OPFI	2023 amortissements	20 000.00 €
D	F	011	611	ONA	Prestations service	15 000.00 €
D	F	023	023	OPFI	Virement en section d'invest.	58 924.60 €
D	F	014	739223	OPFI	FPIC	10 000.00 €

COMPTES DE RECETTES - Section fonctionnement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
R	F	73	73224	ONA	2023 droits de mutation	103 924.60 €



En conséquence le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n° 3 telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

5 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Héloïse Temdi, Lionel Guemene, Yannick Morin, Jean Drocourt)

21 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/085

PRESENTATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL ET DES ACTIONS INSCRITES AU DISPOSITIF « FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL » (FAC)

Par délibération du 30 novembre 2022 la Commune de Chevry-Cossigny a décidé de se porter candidate auprès du Département pour l'élaboration d'un Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Lors de la séance du 04 octobre 2023, il a été stipulé que les projets étaient subventionnables à hauteur de 70% chacun, or le département de Seine-et-Marne nous a informé à cette issue que chaque projet ne peut être subventionné qu'à hauteur de 40% et au total pas plus de 70% (30% en fonds propres).

De ce fait, la Commune rectifie son programme en ce sens :

Projet	Calendrier prévisionnel	Cout estimé HT	Subvention demandée
Déplacement Centre Technique Municipal	2022 à 2025	350 000,00 €	140 000,00 €
Renaturation cours d'école maternelle	2025	200 000,00 €	80 000,00 €
Réhabilitation coulée verte	2023 à 2026	1 500 000,00 €	80 000,00 €
Totaux		2 050 000,00 €	300 000,00 €

Pour rappel, la Commune est maître d'ouvrage de l'ensemble de ces actions.

La Commune de Chevry Cossigny sollicite l'aide du Département au travers de sa politique contractuelle. Les communes peuvent présenter uniquement 3 projets dans la limite de l'enveloppe de 300 000.00€.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider les intentions de projets soumis au titre du Fonds d'Aménagement Communal ainsi que son projet de développement communal.

M. Pinganaud : précise que, tout comme au précédent Conseil municipal du 4 octobre, il est surpris de certains montants, et fait les mêmes remarques, invite les chevriards à relire le procès-verbal de ce conseil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29 ;

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2022/076 portant sur la candidature au Fonds d'Aménagement Communal,

Vu le dispositif d'aide financière proposé aux communes par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne dénommé Fonds d'Aménagement Communal,

Vu le projet de développement communal,

Vu le programme d'actions proposé par la commune :



Projet	Calendrier prévisionnel	Cout estimé HT	Subvention demandée
Déplacement Centre Technique Municipal	2022 à 2025	350 000,00 €	140 000,00 €
Renaturation cours d'école maternelle	2025	200 000,00 €	80 000,00 €
Réhabilitation coulée verte	2023 à 2026	1 500 000,00 €	80 000,00 €
	Totaux	2 050 000,00 €	300 000,00 €

Considérant que le financement de ces opérations sera effectué par l'inscription de crédits budgétaires en dépenses et en recettes au budget primitif 2024 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de CHEVRY-COSSIGNY de solliciter auprès du département de Seine-et-Marne une subvention aussi élevée que possible au titre du Fonds d'Aménagement Communal ;

Considérant les projets d'ampleur portés par la commune de Chevry-Cossigny et son intérêt à candidater à ce dispositif d'aide ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Valide le projet de développement communal et le programme d'actions sollicitant l'aide du Département de Seine-et-Marne ;

Article 2 : Valide le principe de signature de tout contrat cadre ou convention nécessaire à cet effet ;

Article 3 : Autorise Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/086

REGULARISATION D'OPERATION NON BUDGETAIRE

Un récent contrôle effectué par la trésorerie sur la balance de la collectivité a mis en évidence un solde créditeur de 23 221,08€ sur le compte 5421 « disponibilités chez les administrateurs de legs ».

Au regard de l'ancienneté de cette somme et de l'absence de mouvement constaté depuis 2010 (écriture en balance d'entrée du compte de gestion 2010), il convient de procéder à une régularisation comptable sans incidence budgétaire sur le résultat de la commune.

Le comptable public propose d'adopter une délibération reprenant l'ensemble de ces éléments, afin de régulariser le compte 5421 créditeur de 23 221,08€ sans aucun mouvement constaté depuis plus de 10 ans (écriture en balance d'entrée 2010). Le comptable sera autorisé à constater une écriture d'ordre débit du compte 5421 par crédit du compte 1021 (dotations) pour la somme de 23 221,08€.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales,

Vu la délibération 2020/16 portant élection des membres des commissions communales,

Vu la demande de la trésorerie en date du 18 octobre 2023 de régulariser le compte 5421, opération non budgétaire,

Vu l'avis favorable de la commission administration générales et finances du 20 novembre 2023,

Considérant la nécessité de régulariser le compte 5421 créditeur de 23 221,08€ sans aucun mouvement constaté depuis plus de 10 ans,



Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise le comptable public a constaté une écriture d'ordre de débit du compte 5421 par le crédit du compte 1021 pour la somme de 23 211.08€.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/087

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DANS LE CADRE DE LA M57

L'instruction budgétaire et comptable M57 est le cadre juridique qui régit la [comptabilité](#) des collectivités territoriales françaises. Elle est destinée à remplacer les précédentes instructions : [M14](#) pour les [communes](#) et [EPCI](#), [M52](#) pour les [départements](#), [M71](#) pour les [régions](#). Il devient obligatoire à compter du 01 janvier 2024.

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

1. l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du Conseil municipal du 05 juillet 2023 délibération 2023/050,
2. la révision des méthodes d'amortissement comptables, adoptée lors du Conseil municipal du 29 novembre 2012 (délibération 12/06/70) et du 05 octobre 2022 (délibération 2022/056) ;
3. l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du Conseil municipal du 29 novembre 2023.

Le règlement budgétaire financier (RBF) de la commune de Chevry-Cossigny formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret N02012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la commune dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation des services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des services, directions et services gestionnaires de crédits, et en particulier au service finances et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

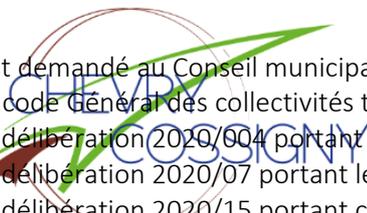
Le présent règlement ne se substitue pas :

1. à la réglementation générale en matière de finances publiques, puisqu'il la précise et l'adapte quand cela est possible ;
2. aux manuels de procédures, fiches actions ou référentiels de contrôles internes ;

Ces documents ont une visée pédagogique et pratique et sont établis en exacte concordance avec le présent règlement avec des renvois aux articles concernés.

Le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures du service finances.

Il devra faire l'objet d'une approbation à chaque renouvellement du Conseil municipal.



Il est demandé au Conseil municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier afférent à la M57.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales,

Vu la délibération 2020/16 portant élection des membres des commissions communales,

Vu l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du référentiel M57 du 09/06/2023,

Vu la délibération 2023/050 du 05 juillet 2023 portant sur la M57,

Vu la proposition du règlement budgétaire et financier (annexe 1),

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret N02012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes, syndicat, EPCI.

Considérant que les entités de plus de 3 500 habitants ont l'obligation de voter un règlement budgétaire et financier dans le cadre de la M57,

Considérant que les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Vote :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

LIBERATION DCM2023/088

CONVENTION DE JUMELAGE ENTRE LA COMMUNE DE CHEVRY-COSSIGNY ET LA COMMUNE D'ARRABAL (PORTUGAL)

Après un premier séjour en mai dernier à Arrabal, au cours duquel les élus de Chevry-Cossigny se sont assurés de partager les mêmes vues et objectifs sur l'éventuel jumelage, les élus portugais sont venus visiter la commune lors de la fête du village en septembre dernier, ce qui a permis de concrétiser un partenariat et préparer conjointement la convention de jumelage entre les deux villes.

Il ne peut y avoir de jumelage sans la participation active des habitants des communes concernées. Il est donc souhaité que toute la population joue un rôle actif en intégrant les écoles (enseignants, parents d'élèves), les clubs sportifs, les associations. Plusieurs projets vont pouvoir voir le jour grâce à ce vivier citoyen, à savoir des échanges de correspondance entre les deux classes de CM1 ainsi qu'avec les enfants des deux centres de loisirs. Au niveau culturel, il est envisagé de mettre en place un échange d'œuvres d'art, de livres (avec un endroit dédié dans notre médiathèque) ainsi qu'une exposition interactive ; Le club des séniors de Chevry-Cossigny propose aussi une visite annuelle à Arrabal ; L'association folklorique portugaise veut organiser festivals, les élus de la commission « services à la population » avec la participation des clubs de sports, quant à eux souhaitent créer un évènement en lien avec les Jeux Olympiques, comme par exemple un tournoi de football handisport.

Les élus du Conseil municipal et la ville de Chevry-Cossigny prise dans son ensemble, ne manquent pas d'idées pour développer les échanges entre les citoyens et promouvoir la culture, l'histoire et le patrimoine, à la fois pour faire prospérer et perdurer le jumelage entre nos deux villes mais aussi contribuer à renforcer la citoyenneté européenne, et ce, en créant des liens entre les citoyens et en contribuant à forger une identité européenne.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer cette convention.

M. Le Maire : remercie chaleureusement Madame Marques pour le travail effectué ainsi que Madame Guesmi qui a souhaité que ce soit Madame Marques qui présente cette délibération.

Vu l'article L 2121-22 du C.G.C.T,

Vu l'article L 2121-32 du CGCT,

Vu la note explicative de synthèse



Vu l'avis favorable de la commission « Services à la population » qui s'est réunie le 13 novembre 2023

Considérant que la ville de Chevry-Cossigny souhaite développer des relations sportives, culturelles, évènementielles avec la commune d'Arrabal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise le Maire à signer cette convention de jumelage

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/089

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE

La médiathèque de Chevry-Cossigny est un espace culturel important qui offre à nos concitoyens un large éventail de services et de ressources, notamment des livres, des magazines, des DVD, des ressources numériques, etc.

Afin de garantir le développement des services proposés par la médiathèque, la ville de Chevry-Cossigny a décidé lors du conseil municipal du 5 juillet 2023 d'instaurer une tarification annuelle de 10 euros par foyer. Cette tarification permet d'accéder à l'ensemble des ressources disponibles, notamment les livres, les revues, les DVD, les CD audio, ainsi que les ressources numériques tout en restant accessible à tous les habitants de la ville.

La tarification pour les personnes extérieures est de 20 euros en tarif plein et 15 euros en tarif réduit (moins de 16 ans ou plus de 60 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, sur présentation d'un justificatif).

Depuis la mise en place de cette tarification, nous avons été sollicités par différents partenaires éducatifs à l'instar des écoles de la ville pour pouvoir emprunter des livres à la médiathèque.

L'ancien règlement intérieur de la médiathèque ne prévoyant pas la possibilité à la commune d'offrir une adhésion gratuite à ces derniers, il est opportun d'y apporter une modification.

A ce titre, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la mise en place d'une adhésion gratuite à la médiathèque de Chevry-Cossigny, pour les enseignants des écoles de Chevry-Cossigny, les assistantes maternelles de la commune, pour le personnel de la micro-crèche et au personnel du SIPE de Servon dans l'exercice de leur missions éducatives.

Cette demande a été validée par la commission « services à la population » de la ville de Chevry-Cossigny le 13 novembre 2023

M. Pingnaud : remercie le personnel communal qui est particulièrement facilitateur pour la mise à disposition des locaux de la médiathèque pour les étudiants afin qu'ils puissent réviser et bénéficier de cette structure, estime que c'est un service qui est très méconnu des chevriards.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 11/07/72 de novembre 2011 adoptant le règlement intérieur de la médiathèque

Vu la délibération 2023-054 du 5 juillet 2023 portant sur la modification du règlement intérieur de la médiathèque

Considérant la volonté de la municipalité de pouvoir offrir la gratuité de la médiathèque aux partenaires éducatifs de la commune.

Considérant que l'article 3.2.1. Article du règlement intérieur de la médiathèque, en lien avec les nouvelles pratiques des usagers, doit être modifié

Considérant l'avis favorable de la commission « services à la population » du 13 novembre 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise la gratuité de la médiathèque pour les enseignants des écoles de Chevry-Cossigny, les assistantes maternelles, la micro-crèche de Chevry-Cossigny, et le SIPE de Servon dans le cadre de leurs missions.

Article 2 : Adopte le nouveau règlement intérieur de la médiathèque

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux



mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/090

REFACTURATION DE LA LOCATION DES MODULAIRES POUR LA PODOLOGUE

Dans le cadre de son projet de réhabilitation et d'extension du pôle santé, la commune de Chevry-Cossigny souhaite accueillir de nouveaux professionnels de santé pour notamment lutter contre la désertification médicale.

La création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire répond entièrement aux besoins de la commune, à celui des chevriards et plus largement au territoire. Ce projet estimé à une valeur d'1 267 935€ va être rendu possible par la réhabilitation des locaux existants et par l'extension de ces derniers sur la parcelle où est actuellement installé le Centre Technique Municipal. Pour ce faire, il convient de démolir ce dernier et le déplacer sur une autre parcelle communale.

A l'issue de ces travaux, d'une durée estimative d'une année et demie, les praticiens de santé pourraient évoluer, recevoir leurs patients dans des locaux adaptés d'une superficie avoisinant les 600 m². Les plans de ce projet ont tous été validés par les professionnels en exercice sur la commune.

Ainsi, 5 généralistes, 3 infirmiers, 1 kinésithérapeute, 2 orthophonistes, 1 sage-femme, 1 ostéopathe sont d'ores et déjà séduits par ce projet de grande envergure.

Aussi, une podologue, Madame Lemaire, a d'ores et déjà fait part de son souhait de rejoindre l'équipe de praticien. Les locaux actuels étant tous déjà occupés, il convient de louer des modulaires à une société spécialisée pour que la professionnelle de santé puisse s'installer avec son matériel le temps des travaux avant d'occuper son local définitif. Les modulaires d'une superficie de 27 m² seront installés à côté du pôle santé et seront équipés de chauffage et d'un système de climatisation.

Il est à noter que la commune ne souhaite pas facturer la salle d'attente intégrée aux modulaires à la podologue par souci d'équité avec les praticiens du pôle santé.

Ainsi, seule la superficie de 20 m² sera facturée sur la base du tarif de location au m² (25,64€/m²) appliqué actuellement à Nicolas Creusy, qui cèdera son matériel à Madame Lemaire en fin d'année.

Au regard du fait que les modulaires n'appartiennent pas à la commune, il convient d'établir une convention d'occupation et de facturation entre la commune et la podologue.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir fixer les tarifs de location de ces modulaires à Madame Lemaire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur le Maire,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n°14/07/77 du 24 septembre 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15/01/07 du 28 janvier 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15/02/18 du 25 mars 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal n°15/06/15 du 25 septembre 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal n°18/02/18 du 14 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM2020/050 du 30 septembre 2020

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM2022-05 du 25 janvier 2022

Vu la délibération du Conseil municipal n° DCM2022-096 du 05 octobre 2022

Vu la délibération du Conseil municipal n° DCM2023-065 du 04 octobre 2023

Considérant la volonté de la municipalité de lutter contre la désertification médicale

Considérant le projet de rénovation et d'extension du pôle santé actuel

Considérant le fait qu'il n'y a pas de local disponible dans le pôle santé actuel dans l'attente de sa réhabilitation et de son extension



Considérant l'arrivée d'une podologue

Considérant la volonté municipale d'aider les nouveaux praticiens de santé dans le commencement de leur activité sur la commune

Considérant le fait que les modulaires loués par la collectivité sont d'une superficie de 27m² dont 7m² de salle d'attente

Considérant la nécessité de conserver une équité entre les praticiens du pôle santé

Considérant le prix du loyer de 25,64€ /m² fixé pour le podologue actuel

Considérant qu'il convient de conventionner avec la podologue pour la location et la facturation du loyer des modulaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Fixe la facturation du loyer des modulaires à la podologue sur la base d'une superficie de 20m²

Article 2 : Fixe le tarif de la location mensuelle des modulaires à 25,64€/m² soit 512,80€

Article 3 : Fixe des charges à hauteur de 10% du montant du loyer soit 51,28€

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de location et de facturation du loyer des modulaires ci-annexée

Article 5: Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/091

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ADHESION AU RESAH

La Communauté de Commune de l'Orée de la Brie (CCOB) et ses communes membres souhaitent se regrouper afin de pouvoir bénéficier des offres de la centrale d'achats RESAH d'Ile-de-France notamment en matière de Télécommunications et de fourniture de certains matériels.

L'article L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique prévoit la possibilité pour des collectivités territoriales, de constituer un groupement de commandes pour la dévolution d'un marché public.

L'article L 2113-4 du Code de la Commande Publique prévoit que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour l'acquisition de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confié.

Les achats regroupés constituent une source permettant d'optimiser les coûts de gestion, d'améliorer l'efficacité économique et fonctionnelle d'un besoin identique et commun.

Le besoin identifié à ce jour porte sur les services de télécommunication, d'accès à Internet, fournitures de certains matériels Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes entre la CCOB et ses communes membres en vue d'effectuer des achats correspondant à leurs besoins.

Pour cela, il est prévu une adhésion à la centrale d'achat RESAH.

Par ailleurs, il est proposé de mutualiser les frais d'adhésion au RESAH et d'accès aux marchés concernés.

Les frais d'adhésion au RESAH sont de 600 euros par an pour l'ensemble du groupement. Les frais de mise à disposition des marchés s'élèvent à :

- Pour le lot 2 téléphonie : 1750 € par an (montant à répartir entre les CT)
- Pour le lot 4 Mobile : 1150 € par an (montant à répartir entre les CT)

Le coordonnateur avancera les frais et facturera à chaque membre leur part respective. La répartition se fera au prorata de la masse salariale des communes adhérentes. Le groupement sera formalisé par une convention constitutive qui fixe les modalités de fonctionnement de ce dernier. Chaque membre sera seul responsable de l'exécution de son marché. Il s'engage à signer le marché à hauteur de ses besoins propres.

Pour la commune de Chevry-Cossigny, l'économie est considérable puisque l'abonnement en téléphonie passera de



277€ mensuel à 45€ mensuel.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette présente convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L2113-2,2°,

Vu la convention constitutive du GIP Resah approuvée par l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 et notamment son article 2 aux termes duquel le Resah peut agir en tant que centrale d'achat,

Vu la délibération N° 47-2023 du 28 juin 2023 du Conseil Communautaire de l'Orée de la Brie portant sur la convention d'adhésion au RESAH

Vu la note explicative de synthèse,

Considérant la possibilité de constituer un groupement de commandes afin d'adhérer à la centrale d'achat pour réaliser des économies d'échelle sur ces achats notamment en matière de télécommunication et prestations associées,

Considérant qu'une convention constitutive du groupement de commandes permanente doit être signée pour définir les modalités d'organisation de ce groupement,

Considérant que la convention précise, notamment, le coordonnateur du groupement de commandes permanent, ses missions, celles des autres membres et le périmètre du groupement de commandes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : **Approuve** la constitution du groupement de commandes, conformément aux articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 2 : **Approuve** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'ensemble des offres proposées par le RESAH, notamment télécommunications, de certains matériels informatique (...) et notamment la désignation de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie en qualité de coordonnateur du groupement.

Suite du projet de délibération N° 47-2023

Article 3 : **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents nécessaires à la constitution du groupement de commandes, et prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Article 4 : **Autorise** l'adhésion à la centrale d'achat RESAH conformément à l'article L 2113-4 du Code de la Commande Publique.

Article 5 : **Dit** que les crédits nécessaires à la mise en place de ce groupement de commandes sont inscrits au budget 2024 et seront inscrits sur les budgets suivants.

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/092

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUNE RELATIVE AUX SYSTEMES D'INFORMATIONS

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de faciliter l'exercice des missions de ces collectivités et de les rationaliser avec pour objectif une amélioration continue

En l'espèce, le service commun portera sur la mutualisation du Domaine de l'Innovation et des Services Numériques.

Dans le cadre du schéma de mutualisation adopté par la Communauté de communes de l'Orée de la Brie (CCOB), il a été proposé de se saisir des formes de mutualisation qui sont offertes dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010 pour mettre en place un service commun, tel que prévu à l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre la CCOB et les communes de Brie-Comte-Robert, de Servon, de Varennes-Jarcy et de Chevry-Cossigny en regroupant une partie des moyens humains et techniques affectés par ces entités à une même mission.

La présente convention a pour objet de constituer un service commun afin d'assurer l'ensemble des politiques relatives à l'Innovation et aux Services Numériques entre la CCOB et les communes de Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny,



Servon et Varennes-Jarcy sur le fondement de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans les conditions ci-après définies.

La présente convention ne modifie en rien les prérogatives des communes bénéficiaires et de leurs élus.

Le service commun sera géré par la commune de Brie-Comte-Robert.

Un comité de pilotage, formé d'élus de chaque commune, des Directeurs Généraux des Services des communes et de la CCOB, de la Directrice des Ressources Humaines de la commune de Brie-Comte-Robert, de la Gestionnaire Carrières de la CCOB et du directeur du service commun, a été mis en place afin de suivre l'activité du service et le faire évoluer au besoin.

Les missions dévolues au service commun « Innovation et Services Numériques » sont réparties en activités réalisées sur un périmètre fonctionnel.

Le service commun est chargé des activités suivantes :

1. Conseil sécurité numérique
2. Conseil stratégie numérique
3. Gestion de projets numériques
4. Gestion du parc d'ordinateurs et assistance aux utilisateurs
5. Gestion de la téléphonie fixe et mobile des collectivités.
6. Gestion des systèmes d'impression

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette présente convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 52-11-4-2 permettant, d'une part, à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communes en dehors des compétences transférées et, d'autre part, à un service commun d'être géré à titre dérogatoire par une commune choisie par l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L 5211-461 du Code Général des Collectivités Territoriales, codifié à l'article D 5211-16 du même code,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie,

Vu les avis des CST,

Considérant que la Communauté de communes de l'Orée de la Brie et ses communes membres souhaitent créer des services communs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Maire à signer cette présente convention

Article 2 : Dit que les crédits seront prévus au budget communal

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois, à compter de la présente délibération.

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. Pinganaud : demande un point de situation sur la fibre mais surtout demande ce qui est envisagé quand tout sera solutionné, comme il l'espère pour tous les chevriards, pour que cette situation ne se réitère pas dans 5 ou 10 ans.

M. Le Maire :

Explique :

- qu'à l'époque le réseau a été déployé au regard de la taille de Chevry-Cossigny avec une évolution possible en fonction de la démographie et des futures constructions.



- qu'il n'y a qu'un seul endroit, un seul nœud de raccordement optique où toutes les fibres de chaque habitation arrivent
- qu'aujourd'hui la législation a changé et qu'il n'existe plus un seul point N.R.O. par ville ; et de fait il y a une vraie contradiction entre ce qui a été fait à l'époque en expérimentation et ce qui est en place à Chevry-Cossigny
- que Chevry-Cossigny c'est un réseau d'initiative publique, financé par les deniers publics, géré par un délégataire de Seine et Marne Numérique qui s'appelle XP Fibre (filiale de SFR)
- qu'XP Fibre crée le maillage dans Chevry-Cossigny
- qu'XP Fibre n'assume pas ses responsabilités
- qu'XP Fibre précise qu'il est opérateur d'infrastructure et pas opérateur commercial
- que le principal opérateur commercial c'est Orange (95% des parts du marché)
- que lorsque vous voulez un raccordement fibre optique, c'est un sous-traitant d'Orange qui vient chez vous, qui vous raccorde sur un réseau qui ne lui appartient pas, qui va dans le N.R.O. XP Fibre, et se branche comme il le souhaite et surtout où il le souhaite
- que les agents sont payés à la tâche, qu'ils déconnectent un client pour brancher le leur
- que chacun se renvoie la balle : Orange dit à XP Fibre que le réseau n'est pas aux normes, XP Fibre dit qu'il veut bien faire une mise aux normes mais qu'Orange doit faire son travail en amont
- qu'on a découvert que dans le N.R.O. 95% des interventions sont réalisées par Orange et son sous-traitant,
- quand on voit le « bazar » dans ce N.R.O., on se dit qu'il y a un vrai souci
- que le N.R.O. n'appartient pas à la ville
- qu'un acte de malveillance a eu lieu le 17 octobre dernier
- que 800 clients Orange se sont retrouvés sans service
- que grâce à notre mobilisation, grâce au collectif citoyens, Orange a décidé de mettre en œuvre une opération grandeur nature
- qu'Orange a lancé une opération de nettoyage assez insolite, jamais arrivée à Chevry-Cossigny qui est de couper la fibre optique dans la ville entière pendant une semaine pour tout reconnecter et rebrancher un par un
- que l'opération est financée à 100% par Orange
- qu'Orange assume ses responsabilités car c'est de sa faute si Chevry-Cossigny est dans cette situation
- qu'il faut qu'aujourd'hui, on se batte collectivement contre XP Fibre qui doit également assumer ses responsabilités car en temps qu'opérateur d'infrastructures il doit créer le maillage nécessaire pour l'ensemble des habitants, notamment pour les quartiers qui aujourd'hui n'ont pas la fibre optique, je pense bien sûr aux habitants de Kaufman et Pierreval.
- qu'à ce jour on a réussi collectivement et notamment grâce au collectif citoyens, à faire bouger Orange qui a mis les moyens en renforçant le signal 4G
- que l'opération se termine dimanche
- que ce soir à 18 heures, 640 personnes étaient raccordées avec l'objectif que les 1500 chevriards qui avaient la fibre optique ces derniers mois soient raccordés dimanche soir
- que cette opération ne concerne que les chevriards qui étaient déjà fibrés
- qu'il va falloir se battre car il y a cette problématique législative : en effet on est aujourd'hui dans une gestion en mode STOC, que c'est une évolution législative de ces dernières années : vous avez un opérateur d'infrastructures qui gère le réseau d'initiatives publiques et les opérateurs commerciaux qui viennent se connecter pour la liaison fibre. Ceci ne peut pas fonctionner car il y a une problématique financière qui ne devrait pas entrer dans le débat du service public.
- qu'il faudrait que la loi évolue,
- qu'un projet de loi a été adopté à l'unanimité au Sénat, qu'aujourd'hui le texte est à l'Assemblée nationale ou il est bloqué car il n'est pas dans ce qu'envisage le gouvernement
- qu'il faut qu'on se batte, nous collectivités, car notre département s'est mobilisé, a investi pour la fibre optique à très haut débit, et qu'il y a une guéguerre entre un opérateur d'infrastructures et des opérateurs commerciaux.

Pour conclure :

Orange fait son travail, assume et finance à 100% et remboursera les usagers

Orange va refaire au propre l'armoire N.R.O.



Il va falloir trouver une solution pour les prochaines personnes qui vont vouloir se raccorder sur le réseau et ceux des quartiers qui ne sont pas encore raccordés, pour cela XP Fibre doit entendre que tous les chevriards doivent pouvoir bénéficier de la fibre optique, il faudra également se battre pour que l'on puisse ouvrir le réseau de fibre optique à la concurrence

A ce jour :

- On a réussi à faire entendre raison à Orange
- Il faut qu'on réussisse à faire entendre raison à XP Fibre
- Il faut qu'on réussisse à obtenir une modification de la législation

M. Pinganaud remercie Monsieur le Maire pour toutes ces informations et explique que l'on ne pouvait pas se réunir ce soir sans parler de ce problème qui impacte tout le monde.

M. Le Maire : informe qu'il s'est rendu ce matin à Melun à la radio « Radio Oxygène » pour évoquer ce sujet qui sera diffusé sur les ondes ce jeudi, qu'il y a également un article dans la République de Seine-et-Marne, que la pétition recueille plus de 1000 signatures dans une commune ou il y a 1500 foyers raccordés à la fibre

M. Pinganaud : est intéressé par la nature des travaux du Conseil des sages et demande ce qui a été fait depuis sa mise en place

M. Le Maire : explique que le Conseil des sages travaille très bien, qu'il est très investi dans ses missions et propose une rencontre avec eux dans les prochaines semaines.

M. Morin : demande ce qu'il en est de l'embellissement du bar à vins, si sa terrasse va être dans un style briard

M. Le Maire : indique que c'est juste une terrasse avec une couverture pour avoir un espace en cas de pluie, que ce n'est que provisoire, que le gérant travaille sur un projet en harmonie avec l'ambiance du centre-ville, qu'il n'y a pas besoin d'autorisation de travaux en tant que telle, que c'est démontable tout comme la terrasse du restaurant Le Morgand'ine.

Jonathan WOSFY

Maire